

CONSEIL SYNDICAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 14 décembre 2011

Date de convocation : Mercredi 14 novembre 2011
Nombre de conseillers : En exercice : 37
Votants : 35

TITULAIRES PRESENTS : DELAMARE Thierry, CHATAIN Anne, LAFFILLE Daniel, COURANT Jean-Claude, BAUDET Ghislaine, LETOCART Etienne, MERLE François, DUFOUR René, DESHAYES Maryannick, CARRE Jean, DAGOMET Didier, BECUS Lionel, JAMMET Eric, LABICHE Nicole, QUERE Jean, LENFANT Marie-Joëlle, MARTIN Franck, BOURLET DE LA VALLEE Jérôme, BREVAL Jean-Pierre, LABBE Pascal, CALMON Marie-Christine, LEFEBVRE Armelle, LETELLIER Hervé, PONS Jacqueline, PIEDNOEL Didier, GRENIER Yves, DERREY Jean-Michel, LANIC Yves, NOS Guillemette, HALBOUT Agnès.

DELEGUES SUPPLEANTS AVEC VOIX DELIBERATIVE REMPLACANTS DES TITULAIRES EXCUSES : BOUDART Noëlle, LEROY Bernard, TRAISNEL Mathieu, JACQUET Richard, LE GOFF Jean

TITULAIRES ABSENTS EXCUSES : DUVALLET Catherine, GODEMENT Jean-Roger, ZOUTU Hubert, BOUILLON Nicolas, LEGER-LESOEUR Janick, LEGRIX Lionel, MADROUX Patrick

ASSISTAIENT EGALEMENT : AUGER Jean-Pierre, MAZURIER Pierre, CANIVET Bruno, LABORDE-PADIE Jean-François, BLASQUEZ Pauline, LE GOFF Jean, MOGLIA Jean-Marc, KUPKA Alain, LOEB Alain, VOLLEE Nathalie, Le CALONEC Marie, ROUYER Barbara, PELAPRAT Fabien.

DELIBERATION

11.09 SYNDICAT MIXTE POUR
L'ELABORATION DU SCOT SEINE-EURE
FORET DE BORD – APPROBATION DU SCHEMA
DE COHERENCE TERRITORIALE SEINE-EURE
FORET DE BORD

TRANSMIS A LA SOUS-PREFECTURE LE :

AFFICHE LE :



11-09 SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION DU SCOT SEINE-EURE FORET DE BORD – APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SEINE-EURE FORET DE BORD

RAPPORT

Institué par la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale doit définir les grandes orientations d'aménagement du territoire.

Organisant une mise en cohérence des politiques territoriales, principalement dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement, des déplacements, de l'habitat et des activités économiques, il détermine, conformément à l'article L121-1 du code de l'urbanisme, les conditions permettant d'assurer, notamment, l'équilibre entre le réinvestissement urbain et des extensions urbaines maîtrisées, la diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale de l'habitat, l'utilisation économe des espaces naturels et agricoles, la maîtrise de la circulation automobile et la préservation de l'environnement.

Le Schéma de Cohérence Territoriale Seine-Eure Forêt de Bord a donné lieu à l'établissement d'un diagnostic ayant notamment mis en évidence une croissance démographique et économique du territoire.

Ce développement génère des pressions fortes sur le capital foncier, les ressources environnementales, les espaces agricoles, les réseaux de déplacements et l'offre en logements abordables et diversifiés.

Poursuivre mais aussi maîtriser les effets de ce développement, en lien avec les territoires voisins, constituent l'un des enjeux fondamental du Schéma de Cohérence Territoriale mis en évidence et analysé dans le cadre du rapport de présentation établi conformément à l'article R122-2 du code de l'urbanisme.

1. Synthèse des principales étapes d'élaboration du SCOT Seine-Eure Forêt de Bord

L'élaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement s'est déroulée au cours de l'année 2006. Ces documents ont été présentés lors d'une réunion de conseil syndical organisée le 9 octobre 2006.

Le diagnostic a abordé principalement les quatre thématiques suivantes :

- Organisation et performances environnementales du territoire
- Evaluation des perspectives et des modalités de la croissance démographique
- Dynamiques économiques et besoins à satisfaire
- Modes de déplacement et opportunités de diversification

Consécutivement à l'élaboration du diagnostic, six enjeux majeurs pour le territoire ont été définis :

- Quelle cohérence de développement avec les territoires voisins de la Région Urbaine Rouennaise ?

- Comment accroître la production d'habitat sans accélérer ou favoriser l'étalement urbain ?
- Comment renforcer le rayonnement et la structuration d'un territoire aux centralités indécises ?
- Quels moyens pour rapprocher et diversifier l'offre économique des besoins locaux en matière d'emploi ?
- Quel nouveau modèle d'organisation du territoire pour équilibrer la part modale du déplacement automobile ?
- Quelles valeurs environnementales adopter pour la mise en œuvre du développement durable ?

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont fait l'objet d'une présentation lors d'une réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) le 29 novembre 2006.

Une réunion de concertation publique a été organisée le 1er février 2007 sur le diagnostic et l'état initial de l'environnement et une lettre d'information a été diffusée à l'ensemble de la population résidante du territoire du SCOT.

La définition des principaux enjeux issus du diagnostic a permis d'initier la démarche d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT.

Les principales orientations du PADD sont les suivantes :

A] Choisir de nouvelles valeurs pour un développement durable du territoire

- La mobilité comme vecteur du développement durable
- La protection de l'environnement comme conditions de réussite du développement durable
- La satisfaction des besoins d'habitat et l'engagement pour la mixité sociale comme facteur d'équilibre
- Diversifier les moteurs de la croissance économique

B] Un territoire structuré autour d'un pôle urbain d'envergure et de centralités d'équilibre au sein du Grand Rouen

- Asseoir le rayonnement régional du territoire du SCOT
- Eriger l'agglomération centrale au statut de pôle d'équilibre de la région rouennaise
- Garantir la constitution de véritables pôles d'équilibre

Le débat portant sur le PADD du SCOT Seine-Eure Forêt de Bord, tel que prévu à l'article L122-8 du code de l'urbanisme, a eu lieu une première fois le 17 janvier 2008 et de nouveau le 15 avril 2009. Ce nouveau débat a été réalisé suite au renouvellement d'une partie du conseil syndical à la suite des élections municipales du printemps 2008.

Le PADD a fait l'objet d'une présentation lors d'une réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) le 3 juillet 2007.

Une réunion de concertation publique de présentation du Projet d'Aménagement et Développement Territorial a été organisée le 24 juin 2009 et une lettre d'information a été diffusée à l'ensemble de la population résidante du territoire du SCOT.

Le Document d'Orientations Générales (DOG), document prescriptif et opposable, a été réalisé sur la période 2008 à 2011 et a fait l'objet d'une importante concertation auprès des communes du territoire du SCOT et des autres partenaires institutionnels (PPA).

L'organisation de sept groupes de travail thématiques et géographiques au cours du second semestre de l'année 2008 ont permis d'élaborer une première version du DOG. Présenté à l'occasion des conseils syndicaux du 14 janvier et du 15 avril 2009 et du 6 avril 2010, le DOG s'est enrichi des débats ayant eu lieu au cours de ces réunions.

Le DOG a fait l'objet d'une présentation lors d'une réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) le 29 juin 2009.

Une réunion de concertation publique de présentation du Document d'Orientations Générales a été organisée le 7 avril 2010 et une lettre d'information a été diffusée à l'ensemble de la population résidante du territoire du SCOT.

Le conseil syndical du 13 octobre 2010 a validé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de schéma de cohérence territoriale Seine-Eure Forêt de Bord.

Conformément à l'article L122-8 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCOT arrêté a été transmis aux personnes publiques associées pour avis. Après quoi, le dossier a été soumis à enquête publique durant la période du 4 avril 2011 au 5 mai 2011.

2. Les consultations et l'enquête publique sur le projet de schéma de cohérence territoriale Seine-Eure Forêt de Bord et les modifications apportées au dossier arrêté en octobre 2010.

Récapitulatif des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

Votes favorables exprimés (10) : CASE, Tostes, Pont de l'Arche, CCI de l'Eure, Chambre d'agriculture de l'Eure, Chambre des métiers de l'Eure, Etat, Autorité environnementale, Région Haute Normandie, CdC Eure Madrie Seine,

Votes favorables non notifiés au syndicat mixte (23) : Louviers, Val de Reuil, Alizay, Amfreville sous les Monts, Andé, Connelles, Crasville, Herqueville, Heudebouville, Incarville, La Haye le Comte, Le Manoir-sur-Seine, Le Mesnil Jourdain, Lery, Montaure, Pinterville, Portejoie, Quatremare, Saint Etienne du Vauvray, Surtauville, Surville, Tournedos-sur-Seine, Vironvay.

Votes défavorables (13) : CdC Seine Bord, Criquebeuf-sur-Seine, La Vacherie, Pîtres, Igoville, Les Damps, Amfreville sur Iton, Le Vaudreuil, La Haye Malherbe, Saint Pierre du Vauvray, Poses

Votes défavorables non notifié au syndicat mixte : Martot, Acquigny,

Les remarques formulées par les PPA et les réponses débattues et formulées par le syndicat mixte ont été synthétisés dans trois tableaux thématiques :

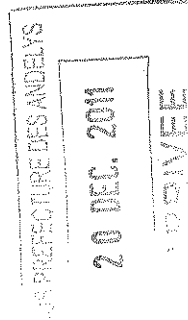
- Groupe de Travail protection des espaces naturels, trame verte et bleue, gestion du risque
- Groupe de travail « habitat, déplacement et équipements »
- Groupe de travail Infrastructures, grands projets, développement économique et commercial

Groupe de Travail protection des espaces naturels, trame verte et bleue, gestion du risque

Thématique	Organismes émetteurs	Partie du SCoT (Diag, PADD, DOG)	Remarques	Réponse à apporter	Réponse apportée
Protection des espaces naturels	CG27		- Il est précisé « un maintien intégral des surfaces boisées existantes » sur les coteaux. - Il serait préférable d'interdire les constructions et la mise en culture plutôt que maintenir des boisements parfois invasifs. - Précision sur l'inconstructibilité des coteaux : revoir la carte et affirmer leur inconstructibilité. - Les accotements des voies vertes doivent être des corridors écologiques en cas de défrichement - Reboisement (uniquement en cas de perte de biodiversité) ; Recul d'urbanisation par rapport aux lisières forestières Nécessité de préciser les zones boisées est soumises à ces orientations.	Modification du DOG Modification du DOG Ajouts à effectuer avec l'apport des éléments transmis par la DREAL : un inventaire exhaustif de tous les boisements, bosquets, haies, alignements, ripisylves, arbres isolés permettrait de définir les « espaces boisés » soumis à cette orientation.	Modification effectuée P26 Modifications effectuées sur les cartes P29 et P64 Modifications effectuées P30 A compléter dans le DOG.
		DOG	- Les cartes au 1/25 000ème sont insuffisamment précises - Souhait d'urbaniser une partie des coteaux calcaires de la commune - Incohérence avec le territoire du SCoT Rouen-Elbeuf voisin	Les SCOT ne peuvent pas proposer des cartes plus précises que le 1/25 000ème Les coteaux font l'objet d'une orientation d'inconstructibilité pour l'ensemble du territoire. Une concertation est en cours avec la CREA dans l'objectif d'harmoniser les orientations relatives à l'urbanisation des coteaux.	Modification effectuée P29 Modifications effectuées P29 et P64 Modifications effectuées P30 A compléter dans le DOG.
Plan de Prévention du Risque (Inondation, risque technologique ...)	CG27	DOG	Cartes du PPRI (2 cartes) et carte du PPRT d'Alizay à inclure	Cartes à ajouter au DOG	Cartes ajoutées P71 et P72
	DDTM de l'Eure	DOG	- Page 39 : remplacer « zones soumises à aléa modéré dans les PPRI » par « les zones bleues du PPRI » - Intégrer la carte du PPRT d'Alizay (AZEO) prescrit par arrêté préfectoral du 3 mai 2010 dans le document « articulation du SCOT avec les différents plans et programmes applicables au territoire ».	Modification du DOG Cartes du PPRT à ajouter au DOG	Modification effectuée P41 Carte ajoutée P72

	DOG	DREAL Autorité environnementale 03 PREFECTURE DES ANDELYS 20 DEC. 2011 - Insister sur la protection des zones humides (SDAGE du bassin de la Seine approuvé le 20/11/2009) et sur la compatibilité du SCOT avec ce document (DREAL) Disposition du SDAGE à prendre davantage en compte : • Orientation 30 – disposition 136 : PPRI « Disposition 136 : Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme L'objectif de prévention des inondations implique : • d'éviter toute construction en zone inondable, en dehors des zones urbanisées anciennes ; • de déterminer, pour toute nouvelle construction autorisée en zone inondable, et en fonction d'une estimation proportionnée du risque, les conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et la non augmentation de la vulnérabilité des biens (par exemple, occupation humaine exclusivement temporaire, non augmentation de la population exposée au risque, respect d'une hauteur minimale de plancher ou présence d'une zone refuge obligatoire, interdiction des clôtures pleines, élaboration d'un plan de secours pour les équipements collectifs,...). En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), en application des articles L.121-1 et R.123-11 du code de l'urbanisme, doivent être directement compatibles ou rendus compatibles avec ces préconisations.» • Orientation 31 – disposition 138 : PPRI Disposition 138 : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme Aux fins de prévention des inondations, il est posé comme objectif la préservation des zones naturelles d'expansion des crues en particulier amont, et notamment l'interdiction de tout remblaiement et de tout endiguement dans ces zones, non justifié par un objectif de protection de lieux urbanisés de type centres urbains anciens fortement exposés (définition basée sur des critères historiques, d'occupation du sol importante, de continuité bâtie et de mixité des usages entre logements, commerces et services). La reconquête de ces zones naturelles doit également	A ajouter au DOG Le DOG pourrait ajouter la nécessaire prise en compte des zones humides pour les secteurs à urbaniser dans le cadre de l'élaboration des PLU, tel que préconisé par la DREAL Un inventaire des zones humides de Haute-Normandie selon une méthodologie reposant sur des analyses pédologiques et botaniques est en cours d'élaboration, il sera finalisé et diffusé en 2012. Il viendra compléter cette thématique et facilitera sa prise en compte dans les PLU.	Ajout effectuée P28
--	------------	--	--	----------------------------

			être affichée comme un objectif. En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), en application des articles L.121-1 et R.123-11 du code de l'urbanisme, doivent être directement compatibles ou rendus compatibles avec ces préconisations.			A ajouter à l'Etat Initial de l'Environnement A ajouter à l'EIE
	Saint Pierre du Vauvray	EIE (Etat Initial de l'Environnement)	EIE – page 41 et 42, faire mention du site Natura 2000 « Le Hom » n°FR 2302010 à La Vacherie.	DOG	Contradictions des orientations du SCoT et du PPRI	Le SCoT est conforme aux PPR inondation en vigueur.
	Poses	DOG	Il ne revient pas au DOG de venir préciser le PPRI (zone bleue)	DOG		Il revient au SCoT de prendre en compte l'ensemble des documents ayant un impact sur l'aménagement du territoire et de les mentionner.
Assainissement et gestion de l'eau	CG27	EIE	Eau et assainissement : Page 59 de l'EIE : corriger les capacités des STEP du territoire tel que : • Andé, Saint pierre du Vauvray, Val de Reuil STEP supprimées, raccordées à la STEP de Léry. • Léry (depuis novembre 2009) 60 000 éq/habs • Heudebouville : Ecoparc I supprimée, Ecoparc II 15 000 éq/habs • Acquigny : 1667 éq/habs • La Haye Malherbe : 850 éq/habs, étude en cours du devenir de la station • Martot : 1200 éq/habs		Corrections/actualisations à effectuer dans l'Etat Initial de l'Environnement	Modification effectuée dans l'EIE
	La Haye Malherbe Acquigny	DOG	Incompatibilité des règles de densité en assainissement non collectif	DOG		Une dérogation à la densité pour ces rares cas a été introduite dans le DOG du SCOT à la page 41
	Syndicat mixte du SCoT Seine-Eure Forêt de Bord	DOG	- Insister sur la cohérence urbanisme/déplacements - Ajouter la carte des objectifs du plan vélo de la CASE - Ajouter une orientation recommandant l'utilisation d'éco-matériaux - Favoriser les réseaux dans les tissus urbains denses	DOG	Modification du DOG	Ajouts effectués P82 et P88
Protection des espaces	DDTM de l'Eure	EIE DOG	- Insister davantage sur l'intérêt patrimonial et fonctionnel des zones humides à protéger de toute urbanisation		Remarque traitée (voir plus haut)	Modification effectuée P28



naturels : prise en compte des zones humides et des trames vertes et bleues	PREFECTURE DES ANDELYS 20 DEC. 2011 RECEVE	- (SDAGE approuvé le 20 novembre 2009) Les incidences du SCoT sur les Natura 2000, les ZNIEFF type 1, les zones humides sont à développer. - Les incidences environnementales des grands projets portés par le SCoT : infrastructures, nouveaux espaces de loisirs sont à développer - Expliciter les espaces de protection d'indice 1, tel que Natura 2000, ENS, ZNIEFF 1, coteaux calcaires.... (P26) - Préciser que la trame verte et bleue définie dans le SCoT est la trame principale et qu'elle doit être précisée dans le cadre des documents d'urbanisme des communes - Modifier la légende de la carte tel que : « corridors correctifs » doit être remplacé par « corridors connectifs » - Ajouter une carte du secteur d'urbanisation de la lisière. Remplacer le « quartier des coteaux » par le « quartier de la lisière » - Page 77 : voies vertes : revoir la rédaction de l'orientation « 2 » afin de préciser que « les projets de voies vertes seront admis en zone Natura 2000 à la condition qu'il n'y ait pas d'incidence sur le site protégé ». - Quel gestionnaire des zones tampons ? L'utilisation d'emplacements réservés est une solution dans le cadre de l'élaboration des PLU. - Ajouter une activité permises en zone d'indice 1 : implantation du bâti indispensable au pastoralisme. - « les secteurs d'extension situés dans les parties basses et planes des vallées au risque d'inondation et dans les zones humides » - E.I.E. page 43 : 7 sites classés sont listés. Le porté à connaissance de l'Etat en cite 9.	Une étude d'incidences sur les zones Natura2000 est obligatoire depuis 2011. Cette étude est à réaliser par le syndicat mixte du SCOT. La carte de la trame bleue est à actualisée sur le secteur de la base de loisirs Léry-Poses. Modification du DOG : détailler les espaces naturels catégorisés indice de protection 1 dans le SCOT.1 La détermination du gestionnaire de ces zones est essentielle mais elle ne relève pas d'un SCoT A ajouter au DOG : implantation du bâti indispensable au pastoralisme. Ajouter la partie soulignée (indiquée à droite). Corriger la rédaction de cette partie.	Cette étude est en cours d'élaboration et ses résultats seront intégrés au SCOT avant son approbation. Précision à ajouter Ajouts effectués P30 Correction effectuée P29 Modifications effectuées P45 et P47 Modification effectuée P26 Modification effectuée P41 A modifier dans l'EIE
	DREAL	Insister sur l'exceptionnelle biodiversité de certains milieux	A ajouter au DOG :	

Protection des espaces naturels : prise en compte des zones humides et des trames vertes et bleues	SOUS-PREFECTURE DE SARTROUVILLE 20 DEC. 2011 ARRIVEE	(coteaux calcaires, terrasses alluviales, zones humides) et de certaines espèces protégées : * ZPS (*2) * Violette de Rouen, Biscutelle de Neustrie Disposition du SDAGE : • Orientation 19 – disposition 83 : protéger les zones humides « Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, il est posé comme objectif la protection des zones humides. Les SCOT, PLU et cartes communales sont compatibles avec cet objectif de protection des zones humides. C'est le cas des Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) humides et des zones naturelles d'expansion de crue. C'est également le cas des deux types de zones humides – présentant un Intérêt Environnemental Particuliers (IEP) et Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (SGE) – qui peuvent être définies par arrêté préfectoral et constituent, alors, des servitudes à intégrer aux documents d'urbanisme. » Analyse d'incidences environnementales notables prévisibles sur les : • zones Natura 2000 • ZNIEFF type 1 • Zones humides Préciser les espaces et indices 1 : Natura 2000, ZNIEFF type 1, ENS, coteaux calcaires (à revoir cartographiquement).	La prise en compte de la protection des espèces protégées sera explicitement précisée. Le SCoT devra faire mention de la nécessaire prise en compte de zones humides dans les secteurs à urbaniser de leur document d'urbanisme. Une étude d'incidences sur les zones Natura2000 est obligatoire depuis un décret 2010. Cette étude est à réaliser par le syndicat mixte du SCOT. A ajouter au DOG : détailler les espaces naturels catégorisés indice de protection 1 dans le SCOT. La détermination du gestionnaire de ces zones est essentielle mais elle ne relève pas d'un SCoT.	Modification effectuée P28 Cette étude est en cours d'élaboration et ses résultats seront intégrés au SCOT avant son approbation. Ajouter le détail des espaces d'indice 1 de protection environnementale A préciser P34
Protection de	DDTM de	Dans la partie « les zones forestières », supprimer la première	Modification du DOG	A préciser P34

zones boisées et des lisières de forêt	l'Eure		phase indiquant une compensation (impossibilité réglementaire dans les documents d'urbanisme). Indiquer l'impossibilité de déboiser un espace boisé présentant une biodiversité (ou mieux, quel type d'espace boisé ? EBC de plus de 1 ha par exemple).	Ajouts à effectuer avec l'apport des éléments transmis par la DREAL (voir ci dessus)	
	DREAL Autorité environnementale		Prise en compte du DGEAF : Document de gestion des espaces agricoles et forestiers de l'Eure. (Obligation de prise en compte).	Le document a été pris en compte	

Groupe de travail « habitat, déplacement et équipements »

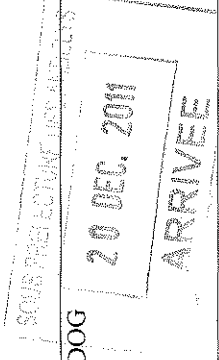
Thématique	Organismes émetteurs	Partie du SCoT (Diag, PADD, DOG)	Remarques	Réponse à apporter	Réponse apportée
Energie	CG27	DOG	Eolien : indiquer la compatibilité des potentielles ZDE avec le Schéma Régional Eolien (adopté en 2011) Photovoltaïque : inclure un paragraphe encadrant l'implantation des fermes photovoltaïques	Les projets éoliens ne pourront se réaliser que dans la mesure où ils s'inscrivent dans une procédure ZDE (nécessitant une délibération du conseil municipal de la commune d'implantation). La cohérence avec les dispositions du schéma régional éolien doit être respectée.	Modification effectuée P73 du DOG
	Syndicat mixte du SCoT Seine-Eure Forêt de Bord	DOG	Ajouter une orientation dans la partie « énergie » afin de permettre et de favoriser l'implantation de panneaux photovoltaïque dans les zones polluées impropres à l'urbanisation et à l'activité agricole.	A ajouter dans le DOG. Une orientation visant à privilégier ce type d'installations sur les toits des bâtiments, dans les zones inconstructibles et/ou non valorisables par l'agriculture, dans un objectif d'économie de foncier (zones polluées...).	Modification effectuée P72 du DOG
Réserves foncières	DDTM de l'Eure	DOG	Prendre en compte dans le bilan foncier du SCOT, le projet de développement de la zone d'activités de Pîtres-Le Manoir-Alizay et le développement du « quartier de la lisière » à Val de Reuil.	Modification du DOG La consommation foncière potentielle du secteur de la lisière sera limitée à 25 hectares au total dont 8 hectares seront dévolus au développement économique, les autres 17 ha sont destinés à une urbanisation mixte : habitat et équipements publics.	Modification effectuée P12 du DOG
			Ce secteur de développement de la commune de Val-de-		

LA PREFECTURE DES ANDELYS

20 DEC. 2011

APPROUVEE

Maîtrise de l'urbanisation des hameaux	DDTM de l'Eure	DOG			Reuil conforte la stratégie de l'Axe Structurant et la « centralité de l'agglomération ». Il marque des limites déterminantes à l'urbanisation avec une protection des coteaux et de la lisière de la forêt de Bord.	Modification effectuée P42 du DOG
	Montaure Saint Pierre du Vauvray	DOG			Modification du DOG L'objectif est de simplifier la rédaction de la règle pour une meilleure applicabilité. Le terme de « hameaux à structurer » est remplacé par « hameaux à développer ».	
	DDTM de l'Eure	DOG			Cette répartition est représentative du poids démographique des infra-territoires. Elle a un objectif d'indicateur de suivi du SCoT, mais n'est pas une règle opposable. Ces deux orientations sont compatibles. Le PLH2 de la CASE, en cours d'élaboration, viendra préciser les volumes de construction des logements par commune.	Précision apportée P13 du DOG
Prospective démographique	Le Vaudreuil Les Damps Acquigny	Diagnostic PADD DOG			Le volume de construction de logements répond à un besoin diagnostiquer (PLH), notamment la décohabitation. Cette répartition est représentative du poids démographique existant des infra-territoires, l'objectif est à minima de maintenir l'équilibre actuel centralité/périphérie.	Précision apportée P13 du DOG
	DDTM de l'Eure	DOG			Ajouter au DOG, une définition de l'habitat individuel pur et de l'habitat individuel groupé ou intermédiaire.	Précision apportée P21 du DOG
Habitat et déplacement	La Vacherie Les Damps	DOG			L'imposition d'un seuil de logements locatifs sociaux (10% par opération) est liée à la présence d'un service de transports collectifs réguliers dans la commune. Ce service accessible par tous répond au besoin de mobilité	

CdC Seine Bord Poses Criquebeuf- sur- Seine Martot	DOG	Mixité sociale et générationnelle - « Un taux global de 20% de logements sociaux est considéré trop élevé ». - « Une trop grande densité de logements à l'hectare : 12 logements ».	des nouveaux habitants.	
Amfreville- sur-Iton Acquigny	DOG	Intensité urbaine (densité) et typologie des logements - densité urbaine trop élevée : désaccord sur le plafond de construction à 50% d'habitat individuel (Acquigny), - cohérence urbanisme/déplacements - « La limitation des places de parkings aux abords des entreprises est excessive ». - Proposition : les constructions nouvelles doivent se réaliser en harmonie avec l'existant.	Il s'agit d'orientations fondamentales du document visant à atteindre son principal objectif : lutter contre l'étalement urbain. La modification de ces orientations modifierait l'équilibre des espaces (urbanisés, naturels, agricoles...) et/ou les volumes de construction, et ainsi l'économie générale du SCOT. La limite de construction à 50% concerne l'habitat individuel pur uniquement. Sur le territoire du SCOT, entre 2000 et 2008, la part des logements individuels purs a été de 44% pour une consommation foncière qui a atteint 70%.	
Le Vaudreuil Poses Les Damps Saint Pierre du Vauvray	DOG	Intensité urbaine (densité) et typologie des logements - « La part de l'habitat individuel doit rester de 75% » - Proposition de 8 logements/ha pour des programmes supérieurs à 2 ha. (Les Damps....) - Respect de la structure existante des villages (Poses)		
Igoville	DOG	Intensité urbaine (densité) et typologie des logements - « Comptabiliser pour les communes de moins de 3 000 habitants l'ensemble des logements et calculer le nombre moyen d'habitations à l'hectare construit et constructible ». - Mixité sociale et générationnelle - Ne pas limiter la définition des « logements sociaux » aux « logements aidés de l'Etat ». - Des contraintes sont liées à l'acceptation du projet par un bailleur social.	Compte tenu de l'abondance des procédures existantes en matière de construction de logements aidés et des confusions que cela pourrait générer, il a été privilégié la reprise de la définition du logement locatif social de la loi SRU.	
Syndicat mixte du SCoT Seine- Eure Forêt de Bord	DOG	Cohérence urbanisme/déplacement : - ajouter la carte des objectifs du plan vélo de la CASE - ajouter une orientation recommandant l'utilisation d'éco-matériaux	A ajouter au DOG 	Modifications effectuées P80 et P82 du DOG
Equipements	DOG	Carences des sites d'accueil pour les péri-scolaires : la halle	Ajouter et modifier dans le DOG	Modification effectuée

l'Eure	d'athlétisme et la base de loisirs de Léry-Poses mériteraient d'être davantage mises en valeur.	Indiquer l'intérêt régional de la base de loisir de Léry Poses sur les thèmes : - touristiques/loisirs - environnementaux (préservation, découverte, sensibilisation) - sociaux (équipement gratuit pour tous) Intégrer dans la « zone de loisirs » le bassin d'aviron (voir le périmètre de consistance de la base, fourni par le syndicat mixte, en excluant la réserve ornithologique à classer en espace naturel). Nécessité de compléter la rédaction du DOG pour prévenir des incidences sur les zones Natura 2000. Indiquer que les aménagements se réaliseront sous réserve : - d'une étude d'incidence environnementale - d'une non imperméabilisation de zones humides (ou à compenser) - de ne pas porter atteinte à la biodiversité (ou à compenser) SOUS PRESSION DES APPELS 20 DEC. 2011 ARRIVEE	P87 du DOG Ajouter en complément à la page 87 : « Permettre un développement de la base de loisirs de Léry-Poses : - création et renforcement des équipements sportifs et de loisirs - développement d'un hébergement adapté La réalisation des projets de développement de la base de loisirs est conditionnée à une étude d'incidence environnementale conformément à la réglementation en vigueur. Une éventuelle compensation sera à prévoir en cas d'impact sur la biodiversité » (en cohérence avec l'étude d'incidence environnementale du SCOT). ENS pris en compte.
		Intégrer l'E.N.S. de la boucle de Poses dans la	

				cartographie des espaces naturels du SCOT.	Modification effectuée P87 du DOG
				Enlever la perspective d'un port fluvial. Il serait préférable de l'intégrer au PADD plutôt qu'au DOG pour se prémunir d'études d'incidences environnementales sur un projet non défini à ce jour.	
Cohérence urbanisme /déplacement			DOG	Démontrer le respect du critère de desserte en transport collectif des sites d'importance SCoT, notamment la côte de la Justice à Louviers.	
	DDTM de l'Eure			Intégrer une règle favorisant la réalisation de places de stationnement pour les vélos dans les opérations d'habitat collectif.	Modification effectuée P80 du DOG
				Ajouter au DOG Intégrer une orientation imposant : l'inscription dans les PLU (article 12) et les PDE d'une surface de stationnement pour les vélos, les bureaux et les établissements scolaires (en cohérence avec le schéma vélo de la CASE).	

Groupe de travail Infrastructures, grands projets, développement économique et commercial

Thématique	Organismes émetteurs	Partie du SCoT (Diag, PADD, DOG)	Remarques	Réponse à apporter	Réponse apportée
Grandes infrastructures (A28-A13, liaison ferroviaire Rouen-Evreux, LNPN)	Conseil Régional de Haute-Normandie	PADD/DOG	Les grands projets d'infrastructures (A28-A13, liaison ferroviaire Rouen-Evreux, LNPN) : - préserver les emprises foncières afin de permettre leur réalisation - intégrer les projets aux points structurants des réseaux - réaffirmer l'importance de l'amélioration de la liaison fer Paris-Normandie - assurer la bonne cohérence des orientations locales avec les tracés retenus	Modification du DOG Les références au projet de liaison ferroviaire Rouen-Evreux et au projet de liaison A28-A13 seront supprimées du DOG et déplacées dans le PADD du SCoT. Les références aux tracés seront supprimées. Les tracés de la Ligne Nouvelle Paris Normandie (LNPN) seront à mentionner au	Modification effectuée P76 et P77 Ajouts au PADD A ajouter au diagnostic

SOUS PREFECTURE DES ANDELYS

20 DEC. 2011

ARRIVEE

DDTM de l'Eure	DOG PADD	La réouverture de la voie ferrée de l'Andelle est hypothétique. Changer la formulation pour exprimer le besoin d'une « réflexion sans parler de réalisation ». Référence à la ligne Rouen-Evreux : « le SCoT n'ayant pas la maîtrise de ce projet, il conviendrait de le citer dans le PADD »	diagnostic tels qu'ils sont portés au débat public Indiquer une réflexion à mener sur ce dossier dans le DOG	Modification effectuée P17
	Diagnostic	A28-A13 - ajouter la variante RD6015 à la carte page 142 - Déplacer la carte page 72 du DOG dans le PADD. - Inverser la légende « 1a » et « 1b » tel que « 1b » soit « RD6015 ». - Le tracé de la RD6015 doit se poursuivre jusqu'à sa jonction avec le « 1a » pour une meilleure lisibilité. - Modifier la page 142 du diagnostic comme suit : « le barreau eurois : projet d'envergure qui permettrait de rejoindre le futur contournement de l'agglomération rouennaise à l'A13. Il a été noté son absence par la Commission Nationale du Débat Public fin 2005 et a été pris en compte par la décision ministérielle du 2 mars 2006 ; il prévoit la traversée de la Seine au niveau de la commune du Manoir jusqu'à l'échangeur d'Incarville selon deux variantes (le long de la forêt de Bord, à travers ».	Remarque traitée (voir ci-dessus) Sans objet car la carte est supprimée (voir ci-dessous).	Modification effectuée P76 et 77 Modification effectuée P76 (P72 du projet arrêté de DOG)
	DOG page 83	Il manque une analyse des incidences environnementales des Grands Projets du SCOT sur : ▪ Le projet de plateforme multimodale ▪ Les sites économiques d'importance SCOT ▪ Les projets d'espaces parcs en rive de l'Eure (page 83 du DOG)	Une étude d'incidences sur les zones Natura2000 est obligatoire depuis 2011.	Cette étude est en cours d'élaboration et ses résultats seront intégrés au SCOT avant son approbation.
	Syndicat mixte du SCoT Seine-Eure Forêt de Bord	Clarifier l'inscription dans le DOG ou dans le PADD des projets de liaison A28-A13, de la liaison ferroviaire Evreux-Rouen et de la plateforme logistique multimodale à Pîtres – Le Manoir - Alizay	Les références au projet de liaison ferroviaire Rouen-Evreux et au projet de liaison A28-A13 seront supprimées du DOG et déplacées dans le PADD du SCoT. Les références aux tracés seront supprimées.	Modification effectuée P76 et P77

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES ANDELYS

20 DEC. 2011

ARRIVEE

	Pîtres		Demande de retrait du projet de zone multimodale	Modification du DOG : le périmètre du projet de plateforme multimodale de Pîtres-le Manoir-Alizay est à actualiser. Il faut soustraire la partie sud de la commune de Pîtres (en zone inondable) correspondant au scénario initial aujourd'hui abandonné au profit d'une localisation du port fluvial à Alizay.	Modification cartographique effectuée P45
	La Vacherie		La réouverture de la ligne Rouen-Evreux est « incohérente si elle passe par la Vallée de l'Itton ».	Remarque traitée (voir ci-dessus)	Modification effectuée P76 et P77
	Les Damps		Refus du fuseau Pont de l'Arche-Les Damps pour l'A28-A13 (fuseau RDG015)	Remarque traitée (voir ci-dessus)	
	Amfreville/Itton		La commune considère comme une menace la remise en service de la voie ferrée dans la vallée de l'Itton. Proposition de ne pas inscrire cette infrastructure dans le document	Remarque traitée (voir ci-dessus)	
	Le Vaudreuil		« Le coût de la réouverture de la liaison Louviers-Evreux est déraisonnable »	Remarque traitée (voir ci-dessus)	
	Acquigny		Recherche d'alternative (autre tracé, bus électrique...)	Remarque traitée (voir ci-dessus)	
	Saint Pierre du Vauvray		Refus de la voie ferrée	Remarque traitée (voir ci-dessus)	
	Conseil Régional HN		« Le projet Rouen-Evreux ne fait aucune référence à une liaison Rouen, Val de Reuil, Saint Pierre, Louviers »	Remarque traitée (voir ci-dessus)	
			Indiquer la « découverte économique » comme un potentiel intéressant à développer (ajout à la partie patrimoine).	Modification du DOG	Modification effectuée P53
	Syndicat mixte du SCoT Seine-Eure Forêt de Bord		Vérifier précisément la carte du périmètre de la base de loisirs de Léry-Poses sur la cartographie du SCoT	Ajouter à la partie « tourisme » le potentiel que représente le tourisme de découverte économique	Modification effectuée P45
			Modifier le périmètre cartographique de la base de loisirs (partie sud à inclure dans la zone de loisirs d'importance SCOT).	Modifier le périmètre cartographique de la base de loisirs (partie sud à inclure dans la zone de loisirs d'importance SCOT).	Modification effectuée P45
Tourisme					
Axe structurant et P.A. de la Fringale	CCI de l'Eure		ZA La Fringale : préserver les activités industrielles, commerciales et touristiques - préciser la carte de la Fringale en ce qui concerne les activités économiques et commerciales - interdire les ERP (Etablissement Recevant du Public) et les logements entre la rue Delattre de Tassigny et la rue de la Forêt - établir une bande de 50m inconstructibles autour des	La demande d'instauration d'une bande inconstructible de 50 mètres autour de la ZA de la Fringale ainsi que l'interdiction d'établissement recevant du public ne peut être retenue dans le DOG car elle rendrait inopérant le projet de renouvellement urbain de l'Axe Structurant, fondement du SCoT et le projet de reconquête urbaine de ce secteur souhaité par la	Une concertation avec les entreprises de la Fringale, à laquelle le syndicat mixte du SCOT a pris part, a eu lieu dans le cadre de l'élaboration du PLU de Louviers.

SINIS PREFECTURE DES ARDENNES
20 DEC. 2011
ARRIVEE

			parcelles industrielles	commune de Louviers	Modifications effectuées P26 et P73
Exploitation de carrières	CCI de l'Eure UNICEM Entreprises	DOG	Pérenniser l'exploitation de granulats En réponse à cette demande, une réunion a été organisée le 7 janvier 2011 par le syndicat mixte du SCOT à destination des carriers, de l'UNICEM et de la CCIE. Un accord a été trouvé sur la base de la nouvelle rédaction exposée ci dessous. <i>Un réexamen des orientations du SCOT relatives aux futures autorisations d'exploitations de carrières a abouti à la présentation d'une nouvelle formulation du paragraphe « IV » page 70 du D.O.G. du SCOT dans l'objectif de mettre le document SCOT en compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Eure.</i> <i>Une nouvelle formulation a été présentée aux participants. Les éléments soulignés ont été ajoutés suite à la réunion. Ci-dessous, la nouvelle formulation proposée :</i> <i>« En cohérence avec le Schéma Départemental d'Orientations des Carrières de l'Eure en vigueur, le SCoT permettra l'extraction dans les espaces naturels d'indice 1 du SCoT à la condition qu'ils soient :</i> - des périmètres ayant déjà obtenus une autorisation administrative antérieure au présent document - des périmètres étendus ou nouveaux qui seront inscrits au sein du futur Schéma Départemental d'Orientations des Carrières de l'Eure; faisant l'objet d'études d'incidences Natura 2000 et/ou d'évaluation environnementale et/ou d'études d'impact approuvées par l'Autorité Environnementale (Préfecture/DREAL). <u>Les nouvelles autorisations d'exploitation accordées sans modification du périmètre ne relèvent pas des orientations du SCoT.</u> Il est préconisé une réhabilitation des sites exploités favorisant : - en zones de quiétude et réservoirs de biodiversité, des actions fortes pour la réalisation d'installations de sensibilisation à l'environnement dans tous les périmètres d'indice 1 du SCoT, et	Un travail de concertation a été mené entre les élus du syndicat mixte du SCoT, l'UNICEM et les carriers, en présence notamment de la DREAL et du Conseil Général de l'Eure. La nouvelle proposition de rédaction dans le DOG a été accepté unanimement. Elle répond favorablement aux demandes des communes de Criquebeuf-sur-Seine et Martot.	

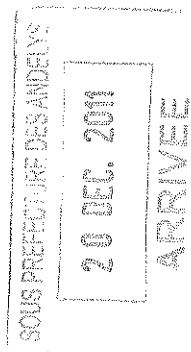
SOUS PREFECTURE DES ANDELYS

20 DEC. 2011

ARRIVEE

			d'indice 2 le cas échéant. - en zone de loisirs et d'opérations d'aménagement à vocation touristique sous réserve d'être intégrées à une opération d'aménagement d'ensemble dans les espaces naturels d'indice 2 du SCoT. Toutefois, ces programmes ne doivent pas être clôturés et ne peuvent faire l'objet d'allotissement. - une (re)mise en culture des espaces agricoles d'intérêt majeur (notamment à destination d'activités maraîchères). D'autre part, la modification de la page 70 implique un ajout aux prescriptions indiquées à la page 24 du document d'orientation du SCoT tel que : « PRESCRIPTION DU SCoT Sont autorisées les activités suivantes : ■ [...] ■ <u>Les exploitations de carrières seront autorisées dans les conditions précisées dans le paragraphe « IV », page 70 du présent document.</u> »	Remarque traitée (voir ci-dessus)	Modifications effectuées P26 et P73
Développement commercial	Criquebeuf/Seine Martot	DOG	Demande d'autorisation d'exploitation de carrières dans les zones d'indice 1 « La réglementation commerciale favorise le maintien des commerces et des services de proximité. »		
	Chambre des Métiers et de l'artisanat de l'Eure		- Ajouter les parties soulignées, supprimer les parties entre parenthèses : - règles 4 : aucun équipement <u>commercial</u> ou ensemble nouveau de plus de 1 000 m² (de commerce) <u>de surface de vente ne peut être réalisé (du centre urbain du SCoT) en dehors des secteurs définis aux pages 43 et 57 du présent document.</u> - Les secteurs d'implantation commerciale dans la carte page 57 est à harmoniser comme la carte page 43. - La règle 5 doit être indiquée en recommandation Règle 5 : les équipements de plus de 300 m² de commerce son réalisés au sein des pôles d'équilibre du SCoT. - Apporter une précision sur la nature des commerces	Modification du DOG La réglementation commerciale du SCoT ne sera pas modifiée dans ses fondements. Elle sera précisée pour d'avantage de clarté : la définition des secteurs pouvant accueillir des surfaces de vente de plus de 1000 m² uniquement est maintenue (la carte des secteurs d'implantation sera retravaillée pour plus de lisibilité). La réglementation du SCOT sur les commerces de moins de 1000m² de surface de vente fait	Modifications effectuées P58 et P59 20 DEC. 2011 MAIRIE DE CRIQUEBEUF
	Syndicat mixte du SCoT Seine-Eure Forêt de Bord				

			soumis aux orientations du DOG. Exclure notamment les activités artisanales, les garages,...	l'objet uniquement de recommandation et permet donc aux communes de librement développer des petites et moyennes surfaces commerciales.	
			Trop de restrictions commerciales		
CdC Seine Bord			« La possibilité de conserver des activités commerciales dans les sites d'intérêt local doit être donnée ».		
Les Damps			Les surfaces commerciales sont trop restrictives		
Martot			« Réglementation inacceptable ...remise en cause du droit à la libre entreprise ».		
Igoville					



La commission d'enquête publique a donné un avis favorable à l'unanimité assorti de préconisations.

Les préconisations exprimées sont synthétisées ci dessous (en gras) ainsi que les réponses formulées et débattues par le syndicat mixte du SCOT lors du conseil du 27 septembre 2011. Certaines de ces remarques ont engendré des modifications comme qu'indiquées ci-dessous.

1. Plus de pédagogie pour expliquer les enjeux du SCOT, faire adhérer les collectivités et les populations.

Une boîte à outils sera réalisée au cours de l'année 2012 afin de permettre aux communes de faciliter l'intégration des orientations du SCOT dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme (PLU, carte communale)

2. Hiérarchiser les enjeux du SCOT, sur les 10 à 15 ans, afin de donner des repères réalistes et maîtrisables.

De par sa fonction de cohérence territoriale, le SCOT a une multitude d'objectifs qui sont concomitants et ne peuvent être dissociés les uns des autres. Les orientations relatives à la densité des logements ne peuvent être priorisées par rapport à la protection des espaces naturels et agricoles par exemple. Il n'est également pas possible de hiérarchiser un objectif de mixité sociale dans l'habitat avec un objectif de mise en place d'une trame verte et bleue.

3. Sortir du DOG les grands projets d'infrastructures non réalisables à court terme et ne les mentionner que dans le PADD. Ceci permettra, tout en les ayant en mémoire, de ne pas fragiliser les documents d'urbanisme de rang inférieur.

Cette remarque a été prise en compte et a fait l'objet d'une modification du DOG : retrait des projets d'infrastructure du DOG : projet de liaison A28-A13, projets de liaisons ferroviaires... par ailleurs indiqués dans le PADD.

D'avoir un projet et un calendrier plus précis pour, au choix, soit le projet de desserte ferrée Evreux – Louviers – Val de Reuil, soit le projet de desserte ferrée Louviers – Val de Reuil – Rouen, afin de justifier de la pertinence de l'axe structurant.

La pertinence et l'importance du secteur de l'axe structurant sont liées principalement à la structure bipolaire de l'agglomération : centralité Louviers-Val de Reuil et, à la nécessité de développer une centralité d'agglomération attractive et fonctionnelle.

Le projet de ligne ferroviaire Rouen-Evreux est un projet porté par la région Haute-Normandie. Il n'existe pas à ce jour de calendrier de réalisation de cette infrastructure, elle-même liée au projet de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) qui fera l'objet d'un débat public au cours du dernier trimestre 2011.

Un renforcement du transport collectif (Bus à Haut Niveau de Service) sur l'axe structurant est d'ores et déjà en service et permet de faciliter les échanges au sein de la centralité de l'agglomération.

Préciser la ventilation géographique des 40% de logements dévolues aux communes rurales.

Donner une définition des différents types de logements (habitats individuels, collectifs intermédiaires).

Mettre en place ou proposer un moyen de gestion, dans le temps de cette enveloppe.

- La répartition de la croissance démographique par infra territoire est indicative dans le document, seul le respect de l'enveloppe de la consommation foncière globale est prescriptif. Cette répartition est basée sur les poids de population constaté en 2006 comme indiqué dans le tableau ci dessous.

Evolution de la population	Pop 2006		Pop 2020	
Boucles de Seine	6 566	9,5%	7 341	9,5%
Val de Seine Nord	12 912	18,7%	14 436	18,7%
Pôle Urbain Centre	41 625	60,4%	46 537	60,4%
Plateau / Val d'Iton	7 845	11,4%	8 771	11,4%
	68 948		77 085	

- Une définition des différentes typologies de logements a été ajoutée à la page 20 du DOG du SCOT.
- Les orientations relatives au développement de l'habitat sur le territoire du SCOT seront notamment déclinées et précisées dans le cadre de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CASE, actuellement en cours d'élaboration.

Faire évoluer la zone multimodale du secteur de Pîtres en zone à vocation économique, afin de garder plus de souplesse compte tenu des échéances de temps et des contraintes à sa mise en œuvre.

Le périmètre du projet de plateforme logistique multimodale à Pîtres-le Manoir-Alizay a été modifié. Le secteur sud de Pîtres a été soustrait conformément aux études menées par la CASE. Le SCOT précise la vocation économique de cette zone mais la nature du projet reste à définir à ce stade.

Enrichir le DOG d'une information sur les SCOT limitrophes afin de pouvoir mesurer des cohérences ou incohérences, et d'en gérer les incidences éventuelles.

L'intérêt d'une démarche inter-SCOT est certain. Une concertation existe avec les SCOT voisins et notamment les SCOT de la CREA et du GEA actuellement en cours d'élaboration. Des échanges accrus sur des sujets communs sont à développer : logistique, A28-A13, LNPN, trame verte et bleue, transports, développement commercial...

Concernant les secteurs d'exploitation de carrières, modifier le DOG pour tenir compte des accords trouvés.

Suite à une concertation avec les représentants des entreprises d'exploitation de carrières (UNICEM, CEMEX, CBS, STREF...) les orientations du SCOT concernant les conditions d'exploitation ont été modifiées (pages 24 et 70) de manière à répondre aux demandes exprimées dans le cadre de l'enquête publique.

Faire un état des PLU ou Cartes Communales, existants ou en cours, et de leur degré de compatibilité avec le projet de SCOT. Ceci peut permettre d'anticiper des blocages ou conflits, tout en participant à la démarche pédagogique et à l'appropriation voire à l'adhésion au projet.

L'intérêt d'une telle démarche est manifeste mais nécessite pour se faire un renforcement de la structure du syndicat mixte du SCOT. En l'état actuel, seul un accompagnement des documents d'urbanisme en cours d'élaboration est envisageable.

Il est proposé au conseil d'apporter des corrections au Document d'Orientation Générale avant de procéder au vote d'approbation du SCOT Seine-Eure Forêt de Bord. Les modifications à effectuer sur le document sont les suivantes :

- page 12 : le total des besoins fonciers globaux est égal à 520 ha et pas 525 hectares.
- page 22 : la carte des communes desservies par un transport collectif régulier est en page 79 et pas en page 68 comme indiqué.
- page 42 : il s'agit de la commune de Saint Pierre du Vauvray et non « Saint Pierre du Vouvray ».
- page 48 : la carte des communes desservies par un transport collectif régulier est en page 79 et pas en page 68 comme indiqué.
- page 59 : étendre la zone d'implantation commerciale (fond rouge) à l'ensemble du périmètre en pointillées rouges au niveau de la commune de Val de Reuil
- page 95 : ajouter la légende à la carte

En conséquence, il est proposé de :

- approuver le Schéma de Cohérence Territoriale annexé à la présente délibération (annexe 1) prenant en compte les modifications apportées au document après l'expression des avis des personnes publiques associées et lors de l'enquête publique telles qu'issues des débats tenus lors des Conseils Syndicaux le 5 mai et le 27 septembre 2011 ;
- dire que, conformément à l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le Schéma de Cohérence Territoriale à cette dernière seront transmis au Préfet de l'Eure, au Préfet de la Région Haute-Normandie, aux Présidents de la Région Haute-Normandie et du Département, aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre d'Agriculture ainsi qu'aux Maires des communes membres du Syndicat Mixte ;
- dire que le Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'approuvé par le Conseil Syndical, est tenu à la disposition du public au siège du syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Seine-Eure Forêt de Bord, que la présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège du syndicat mixte et dans les mairies des communes membres et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département qu'elle sera enfin publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Seine-Eure, en application des dispositions des articles R. 122-12 et R. 122-13 du Code de l'urbanisme ;
- autoriser Monsieur le Président ou à défaut Monsieur le Vice-président à signer tout document relatif à cette affaire.

DECISION

Sur le rapport de Monsieur BOURLET DE LA VALLEE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2004 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Seine-Eure Forêt de Bord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 autorisant la création du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Seine-Eure Forêt de Bord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005, portant extension du périmètre du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure du 18 mars 2004 approuvant les statuts du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Seine-Eure Forêt de Bord et sollicitant son adhésion audit Syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Alizay du 13 avril 2004, Les Damps du 13 mai 2004, Herqueville du 10 mai 2004 et Igoville du 13 mai 2004, approuvant la création du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Seine-Eure Forêt de Bord et leur adhésion à cet E.P.C.I. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Portejoie du 19 mars 2004, défavorable à son adhésion au Syndicat ;

Vu la délibération n°04.09 du Syndicat Mixte en date du 7 septembre 2004 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation relative à l'élaboration du SCOT ;

Vu la délibération n°10-04 du Syndicat Mixte en date du 13 octobre 2010 validant le bilan de la concertation et décidant l'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale Seine-Eure Forêt de Bord ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2011 soumettant le projet de Schéma de cohérence territoriale à enquête publique du 4 avril 2011 au 5 mai 2011 inclus

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique remis le 15 juin 2011.

Vu les corrections apportées au Document d'Orientation Générale détaillées dans la partie rapport de la présente délibération.

Le Conseil syndical, après en avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

APPROUVE le Schéma de Cohérence Territoriale annexé à la présente délibération (annexe 1) prenant en compte les modifications apportées au document après l'expression des avis des personnes publiques associées et lors de l'enquête publique telles qu'issues des débats tenus lors des Conseils Syndicaux le 5 mai et le 27 septembre 2011 ;

DIT que, conformément à l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le Schéma de Cohérence Territoriale à cette dernière seront transmis au Préfet de l'Eure, au Préfet de la Région Haute-Normandie, aux Présidents de la Région Haute-Normandie et du

Département, aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre d'Agriculture ainsi qu'aux Maires des communes membres du Syndicat Mixte ;

DIT que le Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'approuvé par le Conseil Syndical, est tenu à la disposition du public au siège du syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Seine-Eure Forêt de Bord, que la présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège du syndicat mixte et dans les mairies des communes membres et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département qu'elle sera enfin publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Seine-Eure, en application des dispositions des articles R. 122-12 et R. 122-13 du Code de l'urbanisme ;.

AUTORISE Monsieur le Président ou à défaut Monsieur le Vice-président à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour copie conforme
Le Président

